

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024-194

Neutralisation de deux emplacements de
stationnement devant le

26 et le 28 Avenue Maréchal Maunoury

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-2024-194

Le Maire de la Commune de MER

Vu la demande en date du vendredi 31 mai 2024 de Monsieur [REDACTED], Directeur du pôle espaces publics des Services Techniques de la ville de MER, par laquelle il sollicite l'autorisation de neutraliser deux emplacements de stationnement à hauteur du numéro 26 et au numéro 28 Avenue du Maréchal Maunoury 41500 MER pour améliorer la visibilité des riverains. Ceci à titre expérimental jusqu'au dimanche 29 septembre 2024 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

Les services techniques de la ville de MER sont autorisés à neutraliser deux emplacements de stationnement à hauteur du numéro 26 et au numéro 28 Avenue du Maréchal Maunoury 41500 Mer pour améliorer la visibilité des riverains.

Cet arrêté prendra effet à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation par les services techniques de la ville de MER jusqu'au dimanche 29 septembre 2024.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les deux places de stationnements à hauteur du numéro 26 et au numéro 28 Avenue du Maréchal Maunoury 41500 MER pendant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 2 :

Validité – Précarité – Responsabilité :

La présente autorisation n'est valable que pour la période prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquable. Les bénéficiaires de la présente autorisation demeurent responsables de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
Les Services Techniques,
Service à la Population,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 03 juin 2024



Vincent ROBIN

Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire